

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4113-2019, Phase 2

Gazifère - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (R-4113-2019, Phase 2)

RAPPORT DU GRAME

Préparé par
Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

Et

Jonathan Théorêt
Analyste et
représentant dirigeant
du GRAME

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

Le 16 mars 2020

MANDAT

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents de Gazifère, de même qu'au dossier d'Énergir portant sur le GNR.

Le GRAME a aussi retenu les services de son analyste interne monsieur Jonathan Théorêt, directeur général du GRAME. Monsieur Théorêt détient une formation en administration des affaires à HEC Montréal. Il a participé à de nombreux dossiers de Gaz Métro / Énergir à la Régie de l'énergie à titre d'analyste ou de représentant principal.

TABLE DES MATIERES

Mandat	2
I. La stratégie tarifaire proposée pour l'année 2020	4
1.1 Options – stratégie tarifaire.....	4
1.2 Potentiel de revente du GNR en 2020.....	5
1.3 Le principe pollueur-payeur bafoué et l'argent de la transition énergétique dilapidé	11
1.4 Stratégie de vente du GNR et de mise en marché.....	12
III. Le mode de disposition du compte d'écarts (sujet g)	14
IV. Conclusions et recommandations du GRAME.....	17
Annexe I Modalités d'application des mesures d'exemplarité de l'État	18

I. LA STRATÉGIE TARIFAIRE PROPOSÉE POUR L'ANNÉE 2020

1.1 Options – stratégie tarifaire

Gazifère fait l'étude de trois (3) options : Option 1 - Socialisation des coûts d'achat du GNR; Option 2 - Vente du GNR sur une base volontaire seulement; et Option 3 - Vente sur une base d'achat volontaire et socialisation de la balance des coûts¹.

Gazifère propose l'option 3, soit la vente de GNR sur une base d'achat volontaire et la socialisation de la balance des coûts. Gazifère soumet que cette option permet l'accès au GNR à tous les clients sans distinction quant au tarif et marché.

Concernant l'option 1, Gazifère soutient qu'il n'est pas dans l'intérêt de sa clientèle de répartir le coût d'achat du GNR par une socialisation.

Le GRAME soumet que l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit maintenant une obligation pour les distributeurs de gaz naturel de tenir compte, dans leur plan d'approvisionnement, de la quantité minimale de gaz naturel renouvelable déterminée par le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*².

Il s'agira donc d'une obligation d'approvisionnement dont **les coûts doivent être attribués à l'ensemble de la clientèle de Gazifère, donc socialisés**, notamment considérant l'impossibilité physique de suivre les molécules de gaz naturel dans le réseau. La socialisation des coûts du GNR permet également d'éviter la mise en place de moyens (marketing, courtier, porte à porte, etc.) de revente spécifique pour le GNR.

Recommandation I.

Le GRAME recommande pour l'année 2020 l'option 1, soit la socialisation des coûts du GNR à l'ensemble de la clientèle de Gazifère.

Considérant l'année 2020 en cours, le GRAME recommande que soit utilisé le trop-perçu de l'année 2019 pour payer les coûts de la socialisation à la hauteur de 100% des volumes de GNR achetés en 2020.

¹ R-4113-2019, B-0005, pages 15-16.

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3, art. 1.](#)

1.2 Potentiel de revente du GNR en 2020

Outre sa position à l'effet que les coûts de fournitures de GNR doivent être socialisés, le GRAME est d'avis que la Régie doit considérer dans sa décision à prendre pour 2020, la date à partir de laquelle les clients pourront participer à subventionner (achat de GNR) les coûts du GNR en 2020. En effet, le GRAME soumet qu'il ne sera pas possible d'écouler (achat volontaire) un pourcentage acceptable de GNR en 2020, permettant ainsi de justifier le report de coûts de fourniture de GNR à une année ultérieure. Le GRAME est d'avis qu'il ne faut minimiser le report des coûts de fournitures de GNR à une génération ultérieure de clients. Cette question doit être répondue au présent dossier afin de favoriser l'équité intergénérationnelle, un principe reconnu en matière tarifaire.

Selon la réponse de Gazifère à la Régie, à la date de la décision à venir, une grande partie de l'année 2020 sera déjà écoulée³. Ainsi, Gazifère propose d'emblée l'utilisation d'un pourcentage de 75 % pour la socialisation des coûts du GNR de l'année 2020, et propose d'utiliser une partie du trop-perçu pour payer les coûts de la socialisation de 75 % des volumes de GNR achetés en 2020⁴.

« 2.2 Veuillez commenter l'option 4 de socialisation présentée par la Régie à la référence (iii) et, le cas échéant, indiquer le pourcentage prédéterminé que Gazifère préconiserait.

Réponse 2.2 :

L'option 4 proposée par la Régie ne présente pas de difficultés particulières pour Gazifère. Selon la compréhension de Gazifère, cette option permettrait de socialiser une partie des coûts de manière plus hâtive en ayant recours à un pourcentage prédéterminé.

Actuellement, environ 22 % des volumes de gaz naturel distribués sont consommés par la clientèle industrielle, 41 % par la clientèle commerciale et 37 % par la clientèle résidentielle.

Gazifère ne prévoit pas solliciter sa clientèle sur la question d'achat du GNR avant d'avoir obtenu une décision de la Régie sur sa stratégie de vente. Les audiences sur cette question étant prévues au début du mois d'avril, une grande partie de l'année 2020 sera déjà écoulée. Les achats volontaires risquent donc d'être moins importants en 2020.

Étant donné cette situation, Gazifère propose l'utilisation d'un pourcentage de 75 % pour la socialisation des coûts du GNR de l'année 2020.

Gazifère souhaite par ailleurs également formuler une proposition alternative à la Régie. De manière exceptionnelle, Gazifère propose d'utiliser une partie du trop-perçu de l'année 2019 pour payer les coûts de la socialisation de 75 % des volumes de GNR achetés en 2020. Cette proposition résulte du fait que, dans le cadre du dossier de fermeture de l'année 2019, Gazifère soumettra pour approbation par la Régie, un trop-perçu important de l'ordre de 2 M\$.

Cette option permettrait un traitement en douceur des coûts d'approvisionnement en GNR pour l'année 2020, particulièrement pour les clients industriels ou à forte consommation

³ R-4113-2019, [B-0030](#), Réponse à la demande de renseignements no 2 de la Régie, RDDR no 2.2.

dont les impacts tarifaires associés à l'arrivée du GNR sont plus importants. Elle permettrait également d'éviter d'avoir recours à un cavalier tarifaire de socialisation en 2021.

Quant à la socialisation des coûts de l'année 2021 en 2022, davantage d'informations sur les achats volontaires seront disponibles au moment du dépôt de la cause tarifaire 2022. Gazifère pourra alors proposer un pourcentage de socialisation adapté à cette réalité.

Ainsi, en 2022, le cavalier tarifaire serait composé d'une portion de coûts socialisés pour l'année 2020, le cas échéant, et d'une portion des coûts socialisés pour l'année 2021. En ce qui a trait aux modalités de la socialisation, Gazifère vous réfère à sa réponse à la question 3.1 de la présente demande de renseignements.

Il est à noter qu'une telle option, si elle devenait très populaire, pourrait résulter en un manque de GNR pour la clientèle en achat volontaire. Dans un tel scénario, Gazifère limiterait l'accès aux volumes non socialisés et référerait les clients excédentaires à la liste d'attente. » (Nos soulignés)

(Réf. : R-4113-2019, [B-0030](#), Réponse à la demande de renseignements no 2 de la Régie, RDDR no 2.2)

En référence au scénario de socialisation de 75 % des coûts du GNR de l'année 2020, Gazifère souligne que ce scénario pourrait résulter en un manque de GNR pour la clientèle en achat volontaire, lesquels seraient inscrits sur une liste d'attentes.

Le GRAME est d'avis que la Régie doit être très prudente dans sa décision à venir, l'équité intergénérationnelle étant plus importante que la satisfaction de quelques clients à pouvoir participer à l'achat de GNR sur une base volontaire. Cela est d'autant plus vrai que ces clients ne représentent pas 100% de la clientèle et que l'information est absolument inégale entre les catégories de clients quant aux impacts de tels achats.

Il est de peu d'importance que la liste de clients en attente pour réserver des droits d'achats comporte un (1) client, ou dix (10) clients à la fin de 2020. La Régie doit tenir compte prioritairement de l'importance de ne pas transposer à des années ultérieures les coûts de l'achat de fournitures de GNR, qui seront livrés et consommés en 2020.

Recommandation II.

Subsidiairement à sa position de socialisation complète du GNR, le GRAME recommande l'utilisation du pourcentage de 75 % des coûts du GNR de l'année 2020, lesquels seraient socialisés dès l'année 2021 et n'a pas d'objection à l'utilisation des trop perçus de l'année 2019.

⁵ R-4113-2019, [B-0030](#), Réponse à la demande de renseignements no 2 de la Régie, RDDR no 2.2.

La Régie doit également pouvoir répondre à la question suivante, à savoir si le potentiel d'achat de GNR par la clientèle de Gazifère permet de confirmer qu'en 2020, un pourcentage acceptable de GNR sera vendu. Les coûts de fourniture de GNR seraient-ils alors significatifs lorsqu'ils seraient reportés à une génération ultérieure de clients?

Il est clair que Gazifère n'a pas mesuré l'intérêt de sa clientèle à faire l'achat volontaire de GNR :

« 3.1.3 Option 3 : Vente du GNR sur une base d'achat volontaire et socialisation de la balance des coûts sur le reste de la clientèle, le cas échéant

La dernière option, et celle retenue par Gazifère, prévoit la vente du GNR sur une base volontaire, soit à la clientèle qui en fait la demande, ainsi qu'une socialisation des coûts sur la totalité de la clientèle advenant l'existence d'un surplus de GNR invendu.

Cette option permet de minimiser de manière raisonnable l'impact tarifaire sur l'entièreté de la clientèle et de limiter les risques d'un important surplus de GNR invendu. Elle permet également une équité entre les clients en offrant le GNR à ceux qui le demandent et en socialisant les coûts restants, seulement en dernier recours.

À cet effet, Gazifère est d'avis que la transition énergétique est un thème au coeur de l'actualité, mais l'intérêt de la clientèle à faire l'achat de GNR n'a pas encore été mesuré. Ainsi, bien qu'il soit probable que la vente de GNR engendre un certain engouement auprès des clients, il a été jugé plus prudent de prévoir un mécanisme permettant de distribuer, au besoin, les coûts du GNR invendu sur l'ensemble de la clientèle. Cette stratégie est plus amplement détaillée à la quatrième section du présent document. » (Notre souligné)

(Réf. : R-4113-2019, [B-0005](#), page 16)

Afin de justifier l'exclusion de l'option 1 (Socialisation des coûts d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle) Gazifère indique que l'exemplarité de l'État incitera « l'utilisation prioritaire de l'énergie renouvelable au sein de ces établissements » :

« 3.1.1 Option 1 : Socialisation des coûts d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle

À l'issue de l'analyse de cette option, Gazifère considère qu'il n'est pas dans l'intérêt de sa clientèle de répartir le coût d'achat du GNR de manière égale. En effet, en agissant ainsi, l'impact tarifaire est équitable pour tous, mais cette stratégie comporte un défaut majeur en ce sens qu'elle n'accorde aucune valeur à la valorisation du GNR. En effet, certains clients, qui n'ont pas d'intérêt à déboursier le coût additionnel associé à l'achat du GNR puisqu'ils n'en retireront aucun bénéfice direct, se verront dans l'obligation de supporter cette dépense, alors que d'autres y dénoteront une valeur ajoutée importante et voudront faire l'acquisition de GNR afin de se conformer à certaines exigences (telle que l'exemplarité de l'état, notamment par l'utilisation prioritaire de l'énergie renouvelable au sein de ces établissements) ou encore, pour se démarquer d'un point de vue concurrentiel. Gazifère estime donc qu'il est préférable de ne pas retenir cette option. » (Notre souligné)

(Réf. : R-4113-2019, [B-0005](#), page 15)

Gazifère est d'avis que le GNR constitue une alternative permettant de satisfaire à l'orientation en matière d'exemplarité :

« La compréhension de Gazifère est à l'effet que le gaz naturel constitue une énergie de transition pour le gouvernement du Québec (le « Gouvernement »). Son utilisation pour la conversion des systèmes de chauffage dans les bâtiments publics existants, de même que pour les nouveaux bâtiments, n'est pas favorisée par le Gouvernement. Le gaz naturel renouvelable est, selon la compréhension de Gazifère, une alternative qui permet aux différentes instances gouvernementales de satisfaire à leur orientation en matière d'exemplarité. »

(Réf. : R-4113-2019, [B-0034](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.1)

Or, de l'avis du GRAME, les modalités d'applications des mesures d'exemplarité de l'État n'incluent pas la consommation de gaz naturel renouvelable « théorique » comme exigence pour le chauffage des bâtiments et ne fait pas partie des critères entraînant une conversion aux énergies renouvelables⁶. De plus, aucun financement n'est prévu pour une conversion vers le GNR et aucune économie d'énergie n'y est associée.

Le GRAME juge que les hypothèses de Gazifère à l'égard de l'intérêt du marché institutionnel sont prématurées, Gazifère n'ayant pas sondé ce marché pour son potentiel d'achat de GNR⁷ :

« Dans le but d'atteindre la cible de réduction des émissions de GES dans les bâtiments institutionnels, le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC) a mis en place des mesures spécifiques pour rehausser la performance énergétique et rendre prioritaire l'utilisation de l'énergie renouvelable comme moyen de chauffage principal.

Les mesures d'exemplarité de l'État visent les bâtiments institutionnels neufs et existants. Elles s'articulent comme suit :

1. Les nouveaux édifices devront utiliser, à partir de 2016, des sources d'énergie renouvelable pour alimenter leur système de chauffage principal, notamment des sources géothermique, solaire, hydroélectrique ou éolienne.
2. De plus, leur performance énergétique devra être de 20 % supérieure aux exigences du Code national de l'énergie pour les bâtiments 2011 (CNEB).
3. En ce qui concerne les bâtiments existants, le gouvernement vise à remplacer, d'ici à 2020, les systèmes de chauffage qui utilisent le mazout lourd ou léger, comme source d'énergie principale, par des systèmes fonctionnant aux énergies mentionnées précédemment. » (Notre souligné)

En réponse à une demande du GRAME, Gazifère confirme ne pas encore avoir mesuré l'intérêt de sa clientèle. Malgré le peu de d'intérêt manifesté de manière isolée, Gazifère affirme que « le GNR engendre déjà un certain engouement, qui sera appelé à croître lorsque le GNR sera offert sur le marché » :

⁶ [Modalités d'application des mesures d'exemplarité de l'État \(PACC 2013-2020\)](#) - octobre 2016 [Voir Annexe II](#)

⁷ [Modalités d'application des mesures d'exemplarité de l'État : Voir Annexe I](#)

« Réponse 1.2.

Gazifère a reçu, à quelques reprises, des questions de la part de sa clientèle résidentielle quant aux intentions du distributeur à l'égard du gaz naturel renouvelable. Bien qu'isolées, ces questions constituent, selon Gazifère, un témoignage de l'intérêt, ou du moins d'une certaine curiosité, de la part des clients.

Un courtier a également questionné Gazifère sur ses intentions, et tout récemment un entrepreneur en construction a communiqué avec l'équipe de développement de marché du distributeur afin d'en apprendre davantage sur le fonctionnement et les coûts associés à l'achat du GNR, le tout dans l'optique de se prévaloir de ce nouveau produit pour se démarquer sur le marché.

Ainsi, bien que Gazifère n'ait pas encore mesuré l'intérêt de sa clientèle, il est clair que le GNR engendre déjà un certain engouement, qui sera appelé à croître lorsque le GNR sera offert sur le marché. » (Nos soulignés)

(Réf. : R-4113-2019, [B-0034](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.2)

En réponse à une demande du GRAME, laquelle demandait si Gazifère est en mesure d'identifier dans quel marché ces clients pourraient se situer et d'en estimer un volume de GNR de revente dès 2020, et d'ici 2-3 ans, Gazifère énumère ses marchés-cibles, mais n'est pas en mesure d'estimer les volumes de GNR pouvant être vendus dans ces marchés :

« Réponse 1.5.

Afin de mieux cerner ses efforts de communication, Gazifère a décomposé sa clientèle en 6 marchés-cible.

- Clients institutionnels
- Grandes entreprises et clients industriels
- Chaînes de magasins ou de restaurants
- PME
- Organismes communautaires
- Clients résidentiels.

Gazifère n'est pas en mesure d'estimer les volumes de GNR qu'elle pourrait vendre sur chacun de ces marchés. Cependant, environ 22 % des volumes de gaz naturel qu'elle distribue actuellement sont consommés par la clientèle industrielle, 41 % par la clientèle commerciale et 37 % par la clientèle résidentielle. » (Notre souligné)

(Réf. : R-4113-2019, [B-0034](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.5)

Gazifère indique cependant, qu'à la question « Seriez-vous prêt à payer un montant additionnel pour un appareil zéro émission carbone? », plus de 50 % des 300 répondants à cette question ont répondu par l'affirmative. Selon le GRAME, cette réponse est liée à l'appareil de combustion et non à un coût important de fourniture, soit l'achat de 100 % de GNR annuellement, permettant de considérer « zéro émission carbone » :

« Néanmoins, en 2018, à la question *Seriez-vous prêt à payer un montant additionnel pour un appareil zéro émission carbone ?*, plus de 50 % des 300 répondants à cette question ont répondu par l’affirmative.

De l’avis de Gazifère, ce résultat est un indicateur qu’une proportion importante de clients sont favorables à l’augmentation de leurs dépenses pour l’obtention d’un produit qui contribue à la réduction des gaz à effet de serre. »

(Réf. : R-4113-2019, [B-0034](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.4)

Le GRAME est d’avis que les réponses recueillies par Gazifère, plutôt que de justifier l’implantation d’un tarif d’achat volontaire de GNR théorique, démontrent plutôt l’importance qu’accorde une part significative de sa clientèle à la réduction de l’impact environnemental du gaz naturel. Ces résultats démontrent également qu’une part importante des clients sont prêts à absorber une hausse de tarif et que cette hausse de tarif devrait être assumée par toute la clientèle.

1.3 Le principe pollueur-payeur bafoué et l'argent de la transition énergétique dilapidé

Dans tous les cas, une chose est certaine : si des clients exemplaires (États ou pas) couvraient volontairement les frais d'acquisition et de revente du GNR qui doit déjà obligatoirement être injecté dans le réseau, ces mêmes clients limiteront ainsi leur propre capacité financière à investir dans d'autres mesures de transition énergétique. Car nous le savons, les bons joueurs investiront des sommes à cette transition.

A contrario, les clients non-volontaires, eux, s'ils ne se voient pas attribuer une portion des frais d'acquisition et de revente du GNR, ne contribueraient tout simplement pas financièrement à la transition énergétique, ou du moins ils n'y seraient pas incités. Ils sont pourtant tout autant des « pollueurs ».

Pire encore, si des clients volontaires payaient pour du GNR, les clients non-volontaires seraient artificiellement encouragés, par un prix d'approvisionnement maintenu trop bas, à ne pas participer à la transition. C'est l'inverse du principe pollueur-payeur.

Recommandation III.

Le GRAME recommande que Gazifère applique rigoureusement le principe pollueur-payeur et qu'il prenne acte de la volonté d'une part importante de sa clientèle d'assumer le surcoût d'une consommation énergétique plus durable en socialisant le coût d'approvisionnement correspondant.

1.4 Stratégie de vente du GNR et de mise en marché

Gazifère indique que la mise en marché du GNR sera effectuée via des campagnes promotionnelles et des outils de communication. Pour 2020, Gazifère ne demande pas de budget additionnel pour la mise en marché du GNR puisque cette mise en marché sera effectuée à même le budget de communication déjà approuvé, constituant une socialisation des coûts pour laquelle le GRAME est en faveur, mais il s'agit ici de coûts qui n'auraient absolument pas à être déboursés par une quelconque clientèle si aucun effort de mise en marché n'était fait. Une telle mise en marché s'apparente à un éco-blanchiment visant à présenter le gaz naturel dans son ensemble comme une source énergétique renouvelable. L'attribution de budget des clients à cet effet ne devrait pas être autorisée, d'autant plus qu'il s'agit de la simple conformité à une obligation réglementaire.

Le GRAME est préoccupé par la réallocation des ressources internes de Gazifère, en particulier advenant que la Régie autoriserait malgré tout une stratégie tarifaire qui ne socialiserait pas tous les coûts de la fourniture de GNR. En effet, ce budget de communication est nécessaire pour notamment l'atteinte des cibles en efficacité énergétique. De plus, il est clair que l'achat volontaire potentiel du GNR mobiliserait des ressources internes de Gazifère.

Le GRAME est d'avis que Gazifère doit clarifier ces enjeux et s'assurer que le budget de communication nécessaire à la promotion de ses programmes en efficacité énergétique ne sera pas affecté à la baisse par ses obligations relatives à la gestion du CER.

Le GRAME est préoccupé par la mise en place éventuelle de courtiers pour la revente, donc de sollicitation (porte à porte) de la clientèle résidentielle pour y adhérer, considérant que le GNR ne sera pas véritablement livré à ces clients, mais uniquement déboursé par ces clients, ce que les clients ne comprennent pas nécessairement, alors qu'il est évidemment impossible de suivre les molécules de GNR transitant dans les tuyaux du réseau.

Concernant l'intention de Gazifère de faire affaires avec des courtiers pour la revente du GNR, Gazifère indique au GRAME ne pas prévoir avoir recours à des courtiers :

« Réponse 2.4.

Gazifère ne prévoit pas avoir recours à des courtiers pour la vente du GNR. »

(Réf. : R-4113-2019, [B-0034](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDD no 2.4)

Cependant, le GRAME est préoccupé par la conclusion de Gazifère concernant cette modalité de mise en marché, à l'effet qu'elle n'aurait pas à obtenir l'autorisation préalable de la Régie pour recourir à un courtier pour la vente du GNR :

« Réponse 2.5.

Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 2.4 de la présente demande de renseignements.

Si Gazifère décidait d'avoir recours à un courtier pour la vente du GNR, elle est d'avis qu'elle n'aurait pas à obtenir une autorisation préalable de la Régie à cet effet. »

(Réf. : R-4113-2019, [B-0034](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 2.5)

Le GRAME est d'avis que la présence de courtiers, et possiblement de vente (porte à porte), n'est pas souhaitable considérant que le GNR ne sera pas véritablement livré à ces clients. La présence de courtier dans le secteur résidentiel est une préoccupation pour le GRAME.

Recommandation IV

Le GRAME demande à ce que les modalités de mises en marché et l'ouverture à la présence de courtiers, si elles devaient être modifiées par Gazifère en 2020, ou à une année subséquente, fasse l'objet d'une demande à la Régie à cet effet, permettant aux intervenants de se positionner sur les avantages et inconvénients, en termes d'équité envers la clientèle et en termes de coûts additionnels.

III. LE MODE DE DISPOSITION DU COMPTE D'ÉCARTS (SUJET G)

Gazifère demande la création d'un compte d'écart (CER) hors base, portant intérêts, lequel a été entériné par la Régie lors de l'audience du 16 décembre 2019.

Gazifère propose de cumuler le surplus du GNR invendu dans le CER et de le reporter l'année suivante afin de lui donner l'opportunité de vendre ces surplus sur une base volontaire plus tard.

Elle propose donc de déterminer une « durée de vie » du GNR dans le but d'identifier une date à laquelle les coûts associés aux surplus cumulés dans le CER seraient socialisés s'ils n'étaient pas vendus à des volontaires.

Bien que Gazifère est préoccupé par le risque d'accumuler un « volume trop important » dans ce compte et d'être dans l'obligation de socialiser une somme importante, elle propose une durée de deux ans pour le GNR :

« Gazifère est toutefois consciente qu'un surplus ne peut pas être accumulé sur plusieurs années dans l'espoir de parvenir à le vendre au risque d'accumuler un volume trop important et ainsi, être dans l'obligation de socialiser une somme importante. L'entreprise propose donc de déterminer la durée de vie du GNR afin d'identifier à l'avance à partir de quel moment elle devra socialiser les coûts associés à ce surplus. » (Notre souligné)

(Réf. : R-4113-2019, [B-0005](#), page 20)

Conformément à sa position présentée dans le dossier R-4008-2017 quant à la socialisation complète des coûts d'approvisionnement en GNR, le GRAME juge a priori déraisonnable de gonfler un inventaire théorique de molécules invendues dans le réseau.

Plus que déraisonnable, avec respect, cette proposition est absurde et absolument contraire notamment à l'équité intergénérationnelle, un principe réglementaire reconnu.

Le règlement qui a été adopté en 2019 prévoit un taux de 1 % à compter de l'année tarifaire 2020, puis 2 % à compter de l'année tarifaire 2023, et enfin 5 % à compter de l'année tarifaire 2025¹⁰. Ainsi, si la Régie retenait l'option 3 et les modalités de dispositions du CER, il apparaît clairement que le risque de voir s'accumuler du GNR invendu dans le GNR augmentera significativement en 2023 et en 2025, et encore plus les années subséquentes, reportant à d'autres générations de clients l'impact d'une socialisation des coûts de fournitures du GNR.

⁸ R-4113-2019, [B-0005](#), page 14.

⁹ R-4113-2019, [B-0005](#), page 20.

¹⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

On constate que la socialisation des coûts de fournitures du GNR du CER de fin d'année 2020 ne serait socialisés qu'en 2023, alors qu'à compter de 2023 le règlement prévoit un taux de 2%, donc du simple au double, et de 5 % dès 2025. Ainsi, la mise en place d'une règle de disposition du CER permettant une durée de vie de deux ans comporte un risque majeur d'accumulation de solde croissant et d'imposition de coûts à une génération de clients ultérieurs, impliquant une problématique d'équité intergénérationnelle, un principe reconnu en tarification¹¹ :

« OPTIONS DE SOCIALISATION

2.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie telle qu'illustrée au tableau présenté à la référence (ii).

Réponse 2.1 :

Gazifère confirme la compréhension de la Régie quant aux options présentées à la référence (ii), sous réserve de la correction ci-dessous portant sur l'option 1.

Gazifère a constaté qu'une erreur s'est glissée dans la présentation de l'option 1, dans le cadre de sa preuve initiale¹. L'exemple présenté à l'option « *Socialisation des coûts du GNR invendus et se trouvant dans l'inventaire depuis une période de deux ans* », à la page 21 de la preuve, aurait dû être décrit comme suit :

- Achat de la quantité réglementaire minimale de GNR : 2020;
- Portion des volumes achetés en 2020 invendue : 2022;
- Dépôt de la cause tarifaire incluant la socialisation des coûts du GNR invendu : 2023 2022;
- Socialisation des coûts à la clientèle de Gazifère : 2024 2023 (Notre souligné)

Conséquemment, le tableau présenté à la référence (ii) et illustrant l'option 1 devrait être modifié comme suit :

Option	Année	Étape
1	2020	Achat de la quantité réglementaire minimale de GNR pour l'année 2020.
	2022 2021	Détermination de la quantité de GNR invendue <u>et reportée à l'année 2021 lors du rapport annuel 2020, soit au printemps 2021.</u>
	<u>2022</u>	<u>Détermination de la quantité de GNR de 2020 invendue en 2021 lors du rapport annuel 2021, soit au printemps 2022</u>
	2023 2022	Dépôt de la cause tarifaire <u>2024-2025 2023-2024 en août 2022, incluant la socialisation des coûts du GNR invendu.</u>
	<u>2024</u> <u>2023</u>	Socialisation des coûts à la clientèle de Gazifère en <u>2024 2023.</u>

¹¹ R-4113-2019, [B-0030](#), Réponse à la demande de renseignements no 2 de la Régie, RDDR no 2.1.

Le GRAME constate que la proposition de Gazifère reporte d'une année la disposition du solde du compte de CER de fin d'année 2020 et demande à ce que le GNR acheté soit maintenu dans l'inventaire pour une durée de deux ans. Conséquemment, pour la fourniture de GNR de 2020, le solde du CER serait socialisé en 2023 :

« Conséquemment, Gazifère est d'avis qu'il est raisonnable de considérer que le GNR acheté soit maintenu dans l'inventaire pendant une durée de deux ans avant de devoir être dans l'obligation de socialiser les coûts de ce GNR invendu. Conséquemment, plusieurs options ont été analysées quant à la socialisation de ces coûts dans l'objectif de proposer celle étant la plus avantageuse pour la clientèle ainsi que pour l'entreprise. Ces différentes options sont énumérées et expliquées dans la section ci-dessous. » (Notre souligné)

(Réf. : R-4113-2019, [B-0005](#), pages 20-21)

Gazifère indique en réponse au GRAME qu'elle sera en mesure de « présenter l'état de la situation dans le cadre de ses dossiers de fermeture et de ses dossiers tarifaires ». Il s'agirait donc d'avoir un portrait valide du solde escompté du CER de fin de d'année 2020 en date de dépôt du dossier tarifaire pour l'année 2021. Le GRAME constate que le solde du CER sera connu pour une disposition dès 2022 :

« Réponse 3.3.

Gazifère sera en mesure de présenter l'état de la situation dans le cadre de ses dossiers de fermeture et de ses dossiers tarifaires. L'information sera connue en temps réel, ou presque. »

(Réf. : R-4113-2019, [B-0034](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.3)

Recommandation V.

Le GRAME recommande la disposition du solde du CER de l'année 2020 au plus tard lors du dépôt de la cause tarifaire 2022.

Recommandation VI.

Dans le cas où la Régie ne retenait pas l'option de socialisation complète des coûts d'achat de fourniture, le GRAME recommande que les paramètres de disposition du CER soit déterminés sur un report maximal d'un an pour l'année 2020 et les années subséquentes.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GRAME

Recommandation I

Le GRAME recommande pour l'année 2020 l'option 1, soit la socialisation des coûts du GNR à l'ensemble de la clientèle de Gazifère en 2021.

Considérant l'année 2020 en cours, le GRAME recommande que soit utilisé le trop-perçu de l'année 2019 pour payer les coûts de la socialisation à la hauteur de 100% des volumes de GNR achetés en 2020.

Recommandation II

Subsidiairement à sa position de socialisation complète dès 2021, le GRAME recommande l'utilisation du pourcentage de 75 % des coûts du GNR de l'année 2020, lesquels seraient socialisés dès l'année 2021 et n'a pas d'objection à l'utilisation des trop perçus de l'année 2019.

Recommandation III.

Le GRAME recommande que Gazifère applique rigoureusement le principe pollueur-payeur et qu'il prenne acte de la volonté d'une part importante de sa clientèle d'assumer le surcoût d'une consommation énergétique plus durable en socialisant le coût d'approvisionnement correspondant.

Recommandation IV

Le GRAME demande à ce que les modalités de mises en marché et l'ouverture à la présence de courtiers, si elles devaient être modifiées par Gazifère en 2020, ou à une année subséquente, fasse l'objet d'une demande à la Régie à cet effet, permettant aux intervenants de se positionner sur les avantages et inconvénients, en termes d'équité envers la clientèle et en termes de coûts additionnels.

Recommandation V

Le GRAME recommande la disposition du solde du CER de l'année 2020 au plus tard lors du dépôt de la cause tarifaire 2022.

Recommandation VI

Dans le cas où la Régie ne retenait pas l'option de socialisation complète des coûts d'achat de fourniture, le GRAME recommande que les paramètres de disposition du CER soit déterminés sur un report maximal d'un an pour l'année 2020 et les années subséquentes.

ANNEXE I [MODALITÉS D'APPLICATION DES MESURES D'EXEMPLARITÉ DE L'ÉTAT](#)

Page Web Transition énergétique Québec, consulté le 13 mars 2020



Dans le but d'atteindre la cible de réduction des émissions de GES dans les bâtiments institutionnels, le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC) a mis en place des mesures spécifiques pour rehausser la performance énergétique et rendre prioritaire l'utilisation de l'énergie renouvelable comme moyen de chauffage principal.

Les mesures d'exemplarité de l'État visent les bâtiments institutionnels neufs et existants. Elles s'articulent comme suit :

1. Les nouveaux édifices devront utiliser, à partir de 2016, des sources d'énergie renouvelable pour alimenter leur système de chauffage principal, notamment des sources géothermique, solaire, hydroélectrique ou éolienne.
2. De plus, leur performance énergétique devra être de 20 % supérieure aux exigences du Code national de l'énergie pour les bâtiments 2011 (CNEB).
3. En ce qui concerne les bâtiments existants, le gouvernement vise à remplacer, d'ici à 2020, les systèmes de chauffage qui utilisent le mazout lourd ou léger, comme source d'énergie principale, par des systèmes fonctionnant aux énergies mentionnées précédemment.

Ces mesures font partie intégrante du PACC, dont l'adoption par le Gouvernement du Québec s'est officialisée avec le décret 518-2012, le 23 mai 2012.

- [Modalités d'application des mesures d'exemplarité de l'État \(PACC 2013-2020\)](#) - octobre 2016

Ces modalités sont destinées aux ministères touchés par les mesures ainsi qu'aux gestionnaires de bâtiments et à leurs consultants. Ce document permet de prendre connaissance des bâtiments touchés par les mesures d'exemplarité de l'État du PACC 2013-2020, des critères à respecter ainsi que de la démarche à suivre pour quantifier les réductions et les évitements d'émissions de GES découlant de la mise en œuvre de ces mesures.